

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 23 Février 2022

Procès-Verbal N°33

<u>Président</u> : M. Alain CRACH.

<u>Membres</u>: Mme Chantal DELOGE - MM. René ASTIER, Mohamed TSOURI.

Excusés: MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS.

<u>Assiste</u>: MM. Jérémy RAVENEAU (Juriste); Azade SOYLEMEZ

CONTENTIEUX

Match N° 23413752 – U. ST ESTÈVE PERPIGNAN MED. MÉTROPOLE (530100) / S.C. CERS PORTIRAGNES (581818) – du 20.02.2022 – Régional 1 Seniors -Poule A.

Demande d'évocation de U. ST ESTÈVE PERPIGNAN MED.MET sur la participation d'un joueur de S.C. CERS PORTIRAGNES susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre et d'avoir participé à toutes les rencontres jouées par son équipe depuis la date d'effet de sa suspension

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation de U. ST ESTÈVE PERPIGNAN MED.MET a été communiquée le 22 février 2022 au club S.C. CERS PORTIRAGNES qui a formulé ses observations le même jour.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur MENDONCA CASUSAR Edimilson, licence n° 2545526526 a participé à la rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de l'Hérault réunie le 16.12.2021, d'un (1) match de suspension ferme pour récidive d'avertissement, à compter du 20.12.2021.

<u>L'article 226 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :</u>

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ». 4.« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-àvis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'en application de l'article 187.2, la Commission compétente évoque systématiquement la première rencontre, non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation.

Considérant qu'après la date d'effet de cette suspension, l'équipe de CERS PORTIRAGNES qui participe au championnat Régional 1 a disputé les rencontres suivantes dudit championnat :

- le 15.01.2022, la rencontre qui l'a opposée à FRONTIGNAN A.S., à laquelle le joueur a participé, et qui, le 21.02.2022, date de la demande d'évocation de l'U.ST ESTÈVE PERPIGNAN MED.MET, était homologuée dans les conditions résultant des dispositions de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- le 23.01.2022, la rencontre qui l'a opposée à BAGNOLS PONT, à laquelle le joueur a participé,

La Commission dit que, faute pour ce joueur d'avoir purgé sa sanction, ou pour son équipe, d'avoir perdu par pénalité la rencontre précitée du 15.01.2022, il était toujours en état de suspension lors de la rencontre du 23.01.2022, la plus ancienne des rencontres non homologuées disputées par l'équipe de S.C. CERS PORTIRAGNES au titre du Championnat Régional 1,

Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre du 23 janvier 2022 à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- -MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DE S.C. CERS PORTIRAGNES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BAGNOLS PONT.
- Libère le joueur MENDONCA CASUSAR Edimilson, licence n° 2545526526 de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe et INFLIGE à ce joueur, UN MATCH DE SUSPENSION FERME, à compter du 28.02.2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de CERS PORTIRAGNES (581818).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 23527755 – LABTEAM 1 (547304) /LIEBHERR 1 (615469) - du 16.02.2022 – Régional 1 Football Entreprise.</u>

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match et dans son rapport, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- « en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

-MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE LIEBHERR 1

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de LIEBHERR (615469).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 24342135 – TRAPEL PENNAUTIER 1 (548191) / PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ 1 (615469) - du 19.02.2022 – U15 Féminin Régional 1 à 11.</u>

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- « en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

-MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ (781262).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 23920908 – BEAUCAIRE STADE 30 (551488) / F.C. EAULNES LABARTHE (547304) – du 19.02.2022 – Régional 2 Féminin - Poule B.</u>

Réserves de BEAUCAIRE STADE 30 sur la qualification et la participation de deux joueuses du F.C. EAULNES LABARTHE au motif qu'elles sont interdites de surclassement.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par BEAUCAIRE STADE 30, par courriel du 20.02.2022, pour les dire recevables.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueuses DEFIVES Elina, licence U17 n° 9602564096 et PEREIRA DA SILVA Marina, licence U17 n° 2547031881 ont participé à la rencontre en rubrique.

Les licences de ces deux joueuses n'ont pas fait l'objet d'une demande de surclassement au titre <u>de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> qui précise :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical:

- les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les mêmes conditions fixées par le règlement de l'épreuve,
- les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match ».

L'article 82 des Règlements Généraux de la L.F.O. prévoit que :

« Par application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission régionale Médicale, les joueuses U17F peuvent pratiquer dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

-MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DU F.C. EAULNES LABARTHE

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : 50 € (2x25 €) portés au débit du compte Ligue du club de F.C. EAULNES LABARTHE (547304) – (pour non-respect de la catégorie d'âge - Article 213 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Droits de Confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de F.C. EAULNES LABARTHE (547304) - (Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23424431 – TAC-JUVENTUS PAPUS (506018) / TOULOUSE MÉTROPLE FC 1 (581893) – du 05.02.2022 – U17 Régional 2 – Poule B.

Demande d'évocation de TOULOUSE MÉTROPLE FC sur la participation de deux joueurs de 'TAC-JUVENTUS PAPUS susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

<u>Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u>, la demande d'évocation de TOULOUSE MÉTROPOLE FC a été communiquée le 21 février 2022 au club de TAC-JUVENTUS PAPUS qui a formulé ses observations le 22.02.2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- les joueurs GORMI Ali Rami, licence n° 2548169411et BELKHODJA Amine, licence n° 2547190095 ont participé à la rencontre en rubrique,
- le joueur GORMI Ali Rami a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue réunie le 20.01.2022, de trois (3) matchs de suspension ferme, à compter du 18.01.2022.
- le joueur BELKHODJA Amine a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue réunie le XX, de cinq (5) matchs de suspension ferme, à compter du 20.12.2021.

<u>L'article 226 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :</u>

«1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

4. « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match visàvis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant, après vérification des feuilles de match des rencontres disputées par l'équipe de TAC-JUVENTUS PAPUS en championnat U17 Régional 2, que les deux joueurs sanctionnés ont participé à la rencontre du 22.01.2022 face à J. ENTENTE TOULOUSAINE, puis à la rencontre du 05.02.2022 face à TOULOUSE MÉTROPOLE FC 1, alors qu'il leur restait des matchs de suspension à purger,

La Commission dit que les joueurs GORMI Ali Rami et BELKHODJA Amine étaient en état de suspension le jour des rencontres susvisées ayant opposé TAC- JUVENTUS PAPUS à J. ENETENTE TOULOUSAINE et à TOULOUSE MÉTROPOLF FC, auxquelles ils ne pouvaient prendre part,

Considérant que <u>l'article 147.2 des Règlements Généraux prévoit que</u> l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date, Considérant que l'homologation des rencontres susvisées a été suspendue par la demande d'évocation de TOULOUSE MÉTROPOLE FC du 14.02.2022 ayant entrainé l'ouverture de la présente instance,

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DE TAC JUVENTUS PAPUS pour les matchs suivants :
 - match du 22.01.2022 l'ayant opposé à J. ENTENTE TOULOUSAINE,
 - match du 05.02.2022 l'ayant opposé à TOULOUSE MÉTROPOLE FC
- INFLIGE au joueur GORMI Ali Rami, DEUX (2) MATCHS DE SUSPENSION FERME, à purger à la suite de la sanction en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- INFLIGE au joueur BELKHODJA Amine, DEUX (2) MATCHS DE SUSPENSION FERME, à purger à la suite de la sanction en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de TAC-JUVENTUS PAPUS (506018).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : Dossier :ALBI MARSSAC TARN FOOT ASPTT (560820) /

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes de ALBI MARSSAC TARN FOOT ASPTT de requalification de cachets « Mutation » pour les joueuses U18 issues du club de GRAULHET BENFICA (527645) :

DOS SANTOS Cynthia, licence enregistrée le 29.01.2022, DE JESUS COELHO Sandy, licence enregistrée le 28.01.2022

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club de GRAULHET BENFICA a déclaré, en date du 19.01.2022, le forfait général de son équipe U18 Féminine qui participait au championnat Régional 2 à 11.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- EXEMPTE de cachet « Mutation » les deux joueuses citées ci-dessus au profit du cachet « DISP. MUT. ART 117B ».

- PRÉCISE que ces joueuses ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.
- DÉCLARE l'inactivité de GRAULHET BENFICA (527645) en catégorie U18F à compter du 19.01.2022.

Dossier : SC ANDUZE (511921) / VALY Thibault 2544584711

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de SC ANDUZE de supprimer la mention « Hors période » sur la licence délivrée au joueur VALY Thibault au motif qu'il aurait demandé sa licence six jours après le dernier match officiel disputé par le club quitté de ST JULIEN LES ROSIERS.

L'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier ».

La demande de licence du joueur cité a été enregistrée en date du 18.12.2021,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de SC ANDUZE.

Dossier: F.C.O. VIASSOIS (590432) / CROMER Alaun (1591098416)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de F.C.O. VIASSOIS en date du 17 février 2022 dans lequel, il est demandé de supprimer la licence Dirigeant de Monsieur CROMER Alan.

Considérant qu'ayant posé de nombreux problèmes au F.C.O. VIASSOIS, ce dirigeant a été exclu dudit club par lettre recommandée avec accusé de réception,

Considérant que nonobstant son exclusion et la cessation de ses fonctions de Dirigeant, ce dernier s'est présenté au club, accompagné de 4 ou 5 familles, a pénétré sur le terrain le 16 février 2022,

Considérant que l'exclusion du club fait suite à de nombreux manquements relevés auprès des catégories U8 /U9 et qu'il a refusé de revoir son comportement, malgré les remarques qui lui étaient adressées,

Que de plus, Monsieur CROMER Alan n'ayant pas de Pass vaccinal, il est susceptible de mettre en danger la santé des jeunes licenciés et des personnels du club,

Considérant que l'exclusion du club et donc la cessation de ses fonctions de Dirigeant est justifiée,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de F.C.O. VIASSOIS.
- RENDRE INACTIVE la licence de Monsieur CROMER Alan à compter du 23.02.2022

Dossier: EAUZE F.C. (513431) / DA SILVA IGLESIAS Samuel (9603298420) / A.S. MANCIET (514727)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment de l'absence de réponse de l'A.S. MANCIET au courrier lui demandant de transmettre les éléments permettant de justifier le bien-fondé de leur opposition au changement de club du joueur DA SILVA IGLESIAS Samuel.

L'article 193.1 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit : « La Commission régionale compétente en matière de changement de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club »,

<u>L'article 196.1 desdits Réglementé</u> précise : « Cette opposition doit être motivée ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- Opposition de l'A.S. MANCIET : NON FONDÉE
- LIBÈRE le joueur
- -AUTORISE LA DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE auprès de EAUZE F.C.

Dossier: CASTELNAU LE CRES (545501) / AJJAAJI Sofien (9603233964) / LATTES A.S. (520344)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de CASTELNAU LE CRES dans lequel le club déclare être prêt à payer, par virement à LATTES A.S. avec copie à la Ligue, ou par dépôt d'un chèque au nom de LATTES A.S. au siège de la Ligue à Montpellier, dès le montant connu.

Dans sa réponse du 22.02.2022, le club de LATTES A.S. précise que la somme due s'élève à 480 € (160 € au titre de la saison 2020-2021 et 320 € pour la saison 2021-2022).

Prend acte de l'engagement de CASTELNAU LE CRES de régulariser les dettes du joueur auprès de son ancien club,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- Invite les deux clubs à revenir vers la Commission dès lors que le litige sera régularisé.

Dossier : ESCOSSE F.C. (535408) / BARBOSA Liam (2547429311

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de ESCOSSE F.C. demandant l'annulation de la demande de licence du joueur U18 BARBOSA Liam, au motif que :

- le club n'a pas d'équipe engagée en catégorie Jeunes,
- la licence de ce joueur porte la mention « surclassement non autorisé » (article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

Par ces motifs,

La Commission décide :

- DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de ESCOSS F.C.
- RENDRE INACTIVE la licence de BARBOSA Liam à compter du 23.02.2022.

Le Secrétaire de séance Le Président René ASTIER Alain CRACH